

## SAISINE – LIAISON PAR AUTOCAR ≤ 100 KM

## Identification de l'entité effectuant la saisine et de la personne référente

Entité saisissante	Région Provence Alpes Côte d'Azur
Nom de la personne référente pour les échanges avec les services de l'Autorité	Elodie SACCO
Numéro de téléphone	0488736859
Adresse email	esacco@regionpaca.fr

## Projet de décision de l'autorité organisatrice de transport

Liaison concernée	Nice Fréjus
Identification de la ou des déclarations correspondantes (en indiquant leur numéro de publication sur le site internet de l'Autorité)	D2017-080
Justification de l'intérêt à agir : - soit l'entité saisissante doit être une autorité organisatrice de la liaison déclarée, selon la définition du point 10° de l'article R. 3111-37 du code des transports <sup>1</sup> , - soit la liaison déclarée doit être une liaison similaire à une liaison de l'AOT, selon la définition du point 14° du même article <sup>2</sup>	La Région est l'autorité organisatrice de la liaison déclarée, selon la définition du point 10 de l'article R.3111-37 du code des transports
Projet d'interdiction ou de limitation	interdiction
Périmètre retenu pour l'analyse <i>(une ou plusieurs lignes de service public de transport ou le contrat de service public de transport concerné)</i>	Ligne Express Régionale Nice Aix Marseille
Contrat de service public concerné	160449

<sup>1</sup> « Autorité organisatrice d'une liaison » : autorité, au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports, qui organise un service public régulier assurant cette liaison sans correspondance ; en cas de délégation de la compétence d'organisation à une autre autorité organisatrice, cette dernière est de plein droit l'autorité organisatrice concernée ; en cas de délégation des attributions du code, cette autorité n'est une autorité organisatrice au sens du présent chapitre que si la délégation le stipule expressément dans les conditions prévues à l'article R. 1241-38 de ce code ; si l'autorité organisatrice est l'État, l'autorité administrative compétente est le ministre chargé des transports

<sup>2</sup> « Liaison similaire à une liaison d'une autorité organisatrice » : liaison soumise à régulation dont l'origine et la destination se situent à une distance respective de l'origine et de la destination de celle de l'autorité, mesurée en ligne droite, d'au plus 5 km, cette valeur étant portée à 10 km entre les origines ou entre les destinations des deux liaisons si elles sont situées en région d'Île-de-France.

### Données récentes, annuelles et complètes de trafic et de revenus

Données de trafic sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	Les données de trafic par groupe tarifaire sont disponibles dans l'onglet freq et recettes par titre de l'annexe 1
Ressources générées sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	Les données ressources par groupe tarifaire sont disponibles dans l'onglet freq et recettes par titres de l'annexe 1
Si elles sont disponibles, les données de comptage et la répartition horaire du trafic de la liaison concernée	La fréquentation par service est disponible dans l'onglet freq par service de l'annexe 1
Données de trafic sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise, détaillées par groupe tarifaire, si cette information est disponible	la fréquentation par service est disponible dans l'onglet freq par service de l'annexe 1
Recettes commerciales directes générées par le trafic sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise, détaillées par groupe tarifaire, si cette information est disponible	les recettes menacées par service sont disponibles dans l'onglet freq par service de l'annexe 1
Contribution publique relative au périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	la contribution de la Région s'élève à <input type="text"/> en 2016
Compensations tarifaires versées par l'AOT au titre de la tarification sociale sur le périmètre retenu par cette dernière	sans objet
Si elles sont disponibles, données relatives aux coûts supportés par l'exploitant sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	non disponible

### Evaluation de l'impact

Evaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné par les services routiers librement organisés, en termes de trafic et de ressources	le SLO porte atteinte en se plaçant sur un créneau horaire identique au service conventionné
---	--

Autres	
Justification du champ d'application du projet de décision, en ce qui concerne en particulier les liaisons similaires à celle de l'AOT et les liaisons dont la jonction permet d'assurer celle-ci	sans objet
Si le projet de décision couvre des liaisons dont la jonction permet d'assurer avec correspondance la liaison concernant l'autorité organisatrice, les raisons d'intérêt général motivant la portée de la décision sur chacune de ces liaisons	sans objet
Le cas échéant, s'il n'a pas été communiqué auparavant, la convention ou le contrat de service public correspondant dans sa version la plus récente ainsi que ses annexes	le marché est transmis en pièce jointe annexe 2
Le cas échéant, s'il n'a pas été communiqué auparavant, le dernier rapport annuel d'exécution de la convention ou du contrat de service public correspondant ainsi que ses annexes	le dernier rapport annuel est communiqué en pièce jointe en annexe 3



**ARRETE N° [●]**

**PORTANT LIMITATION DES SERVICES DE TRANSPORT REGULIERS  
INTERURBAINS LIBREMENT ORGANISES PAR LA SOCIETE OIBUS-SNCF  
SUR LA LIAISON NICE -FREJUS**

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** les articles L. 3111-17 et suivants du Code des transports ;

**VU** les articles 31-1 et suivants du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

**VU** la délibération n°[●] en date du 26 juin 2016 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis conforme n°[●] rendu le [●] 2017 par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;

**CONSIDERANT :**

- que la société Ouibus-SNCF a déposé auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières une déclaration, publiée le 17 mai 2017, afin de faire connaître son intention de commercialiser des services de transports routiers sur la liaison Nice Fréjus, d'une distance inférieure à cent kilomètres ;
- qu'en tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional en vertu de l'article L. 2121-3 du Code des transports, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'organisation du service public régional de transport de voyageurs sur son territoire, et assure à ce titre des services sans correspondance sur ces mêmes liaisons ;
- l'avis conforme rendu le [●] 2017 par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières à la suite de sa saisine par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le [●] 2017, établissant que les services réguliers interurbains proposés par la société Ouibus-SNCF sur cette liaison portent une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne LER Nice Aix Marseille ;

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL**

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Mesures de limitation**

En raison de l'atteinte substantielle portée à l'équilibre économique de la ligne LER Nice Aix Marseille, les services de transports réguliers interurbains de voyageurs proposés par la société Ouibus-SNCF sur la liaison Nice < > Fréjus doivent être strictement interdits, à l'exception de ceux expressément visés par l'avis n°[●] rendu par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sur son site internet.

#### **Article 2 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publication et de sa transmission au Préfet de la Région. Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté seront notifiées à la société Ouibus- SNCF.

#### **Article 3 : Exécution du présent arrêté**

Le directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

Le Président